

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

LORSQU'IL SERA ADMIS PAR TOUS QUE LES PERSONNES AGEES
DEPENDANTES ONT DROIT AU RESPECT ABSOLU DE LEURS LIBERTES
D'ADULTE ET DE LEUR DIGNITE D'ETRE HUMAIN, CETTE CHARTRE SERA
APPLIQUEE DANS SON ESPRIT.

- Article I - CHOIX DE VIE
Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- Article II - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT
Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- Article III - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS
Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- Article IV - PRESENCE ET ROLE DES PROCHES
Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- Article V - PATRIMOINE ET REVENUS
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- Article VI - VALORISATION DE L'ACTIVITE
Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- Article VII- LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- Article VIII - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR
La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- Article IX - DROIT AUX SOINS
Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- Article X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS
Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI - RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.